Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1921)

Heft: 18

Rubrik: Suisse-Océan

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notons encore que la Direction de la Foire s'efforce d'arriver à une diminution des frais qui incombent aux exposants. En outre, elle cherche à obtenir des C. F. F., pour les visiteurs de la Foire, une réduction des prix sur les billets de chemin de fer.

Le rapport conclut en signalant les immenses services que la Foire de Bâle est appelée à rendre à notre activité nationale, à notre industrie et à nos métiers et en soulignant le caractère à la fois moral et matériel de sa mission.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nous avons fait allusion, dans notre dernier numéro, aux mesures prises par la Confédération et par les Cantons pour remédier à l'angoissante situation créée par le chômage, en subventionnant certains travaux de construction et du génie civil, rural et forestier.

Dans la dernière session des Chambres Fédérales, le Conseil Fédéral a obtenu, en outre, un crédit extraordinaire de 66 millions de francs, pour permettre l'exécution immédiate de certains travaux de la Confédération.

Cette somme se répartit de la façon suivante entre les divers Départements et Administrations : 1° chemins de fer fédéraux . Fr. 29.950.000 2° administrations des Postes

et Télégraphes — 11.350.000 3 département militaire . . . — 23.000.000 4° département de l'intérieur . — 1.150.000 5° département des finances . — 550.000

au total. . . Fr. 66.000.000

Les travaux à exécuter au moyen de ces crédits sont de diverses sortes. Les travaux des chemins de fer fédéraux consistent en travaux de construction (construction de voies, agrandissement de gares, éclairage électrique des signaux et des aiguilles, construction de chemins, passages sous et sur voies, construction de tunnels, etc.). Les crédits pour l'administration des Postes et Télégraphes serviront à des constructions et à des fossés pour câbles. Avec les crédits destinés au département militaire, on exécutera des constructions de bâtiments et des travaux du génie civil sur différentes places d'armes et on fera fabriquer du matériel de guerre, en passant des commandes à l'industrie indigène qui souffre de la crise. Les crédits du département de l'intérieur sont surtout destinés à des travaux de construction et du génie civil, en particulier à l'entretien des bâtiments fédéraux. Le département des finances fera exécuter, au moyen des crédits prévus, des constructions d'immeubles et des travaux du génie civil.

En ce qui concerne le projet d'aide fédérale à l'horlogerie, dont nous avons également parlé, notons que les Chambres ont voté à cet effet un crédit de 5 millions de francs, sous les conditions suivantes :

Cette aide peut être accordée sous forme de subsides aux frais de production ou pour compenser partiellement les pertes résultant du cours des changes étrangers. Les subsides ne doivent être attribués qu'aux produits fabriqués pendant la durée de validité de l'arrêté. Ils ne doivent en aucun cas dépasser le montant présumé des dépenses d'assurance-chômage pendant la même période.

Les cantons qui verront leurs charges d'assurance-chômage diminuer, par suite du crédit accordé, peuvent être tenus de participer, jusqu'à concurrence de 25 %, aux charges résultant de l'arrêté.

Signalons enfin, parmi les mesures préconisées pour rendre à notre pays son activité économique, la motion déposée au Conseil national par M. Abt et signée par 101 députés:

« Le Conseil fédéral est invité, en vue de réduire le coût de la production et de permettre de nouveaux écoulements de nos produits industriels sur les marchés étrangers, à déposer à bref délai un projet revisant les lois fédérales des 27 juin 1919 et 6 mars 1920, pour la durée du travail dans les fabriques et entreprises de transport. Ce projet fixera la journée de travail à 9 heures en général, avec prolongation à dix heures pour les industries saisonnières et pour les cas spécialement désignés par le Conseil fédéral, ces dispositions devant rester en vigueur tant que l'Etat sera obligé d'assister les chômeurs. »

SUISSE-OCÉAN

A l'occasion de la récente inauguration par M. Le Trocquer, ministre des Travaux Publics, des importants agrandissements du port de Bordeaux-Bassens, une nombreuse délégation suisse a pu admirer l'œuvre magnifique réalisée par l'action combinée du Gouvernement français et de la Chambre de Commerce de Bordeaux.

Les journaux de notre pays ont longuement décrit à leurs lecteurs les entrepôts frigorifiques modèles dont ce port est pourvu, de même que les installations remarquables de l'Union Commerciale de Bordeaux-Bassens, pour le déchargement ou la mise en soutes rapide des charbons et des céréales.

Les orateurs suisses et français qui ont pris la parole à cette occasion ont cependant insisté sur l'effort qui reste à accomplir pour que les résultats obtenus reçoivent leur plein développement, c'est-à-dire pour que Bordeaux soit mieux relié avec le continent européen et devienne vraiment la tête de ligne de tous les services maritimes pour l'Amérique.

De son côté, le Comité Bordeaux-Odessa a présenté au Ministre les vœux suivants :

1º Qu'une décision intervienne dans le plus bref délai au sujet du tracé définitif de la transversale Bordeaux-Lyon-Genève, et que cette décision ne soit plus remise en question;

2º Que, dans le programme des travaux à entreprendre, cette transversale soit considérée comme de première urgence;

3º Que les études relatives à la transversale Bordeaux-Strasbourg soient reprises (raccourci La Palisse, Paray-le-Monial);

4º Que des efforts efficaces soient faits par les compagnies pour réduire la distance-horaire Bordeaux-Genève, afin que, dans aucun sens, il ne soit plus expédient de passer par Paris pour aller de l'une à l'autre ville;

5º Que des mesures soient prises pour permettre aux voyageurs de toute classe, en provenance de l'Europe orientale, de continuer leur voyage sans perte de temps vers les ports de l'Atlantique (vœu de M. le Consul du royaume serbo-croato-slovène);

6° Que les vœux des représentants autorisés du commerce bordelais au sujet des tarifs de transit soient entendus.

« Notre visite à Bordeaux-Bassens — dit à ce sujet la Gazette de Lausanne — nous a permis de constater de visu les efforts gigantesques que fait la France victorieuse pour maintenir ou reprendre en Europe la situation commerciale à laquelle elle a droit, mais cette visite a eu un autre effet encore. En nous conduisant jusqu'à l'une des grandes portes du continent sur l'Océan, elle a élargi notre horizon. Nous ressentons durement en Suisse l'absence de tout accès direct à la mer; la guerre nous a appris dans quelle infé-

riorité, dans quelle dépendance nous nous trouvons au point de vue de nos communications. Nous cherchons à nous en affranchir, soit du côté du Rhin et de la mer du Nord, soit du côté du Rhône et de la Méditerranée, mais cela ne peut nous suffire, et toute voie nouvelle qui s'offre à nous pour communiquer avec le vaste monde doit nous être bienvenue. Nous avons peut-être un peu trop négligé de porter nos regards du côté de l'Océan; nous l'avons jugé trop éloigné de nous; voici qu'il se rapproche, et nous devons nous en réjouir.

Il s'écoulera peut-être un certain temps avant que les marchandises puissent nous venir rapidement, à des tarifs favorables, de Bordeaux, et, sans doute, Marseille, Anvers et d'autres ports encore soutiendront la concurrence contre Bassens, mais, de cela même, il semble bien que nous devons retirer quelque avantage. Puis, il n'y a pas rien que les marchandises : il y a aussi les voyageurs qui intéressent la Suisse au plus haut degré.

La largeur de vues des armateurs de la Gironde et l'amitié qu'ils nous témoignent doivent nous engager à seconder leurs efforts et à leur donner notre concours dans toute la mesure possible.»

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour compléter la note publiée sous ce titre dans notre dernier numéro, nous donnons ci-après le texte d'une lettre de la Direction Générale de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre, indiquant comment pourront être remboursées les sommes perçues par l'Administration pour des affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 et suivies de livraison avant le 1^{er} avril 1921:

Paris, le 15 octobre 1921.

Monsieur,

L'article 22 du décret du 24 juillet 1920 porte que les redevables inscriront sur un état spécial les affaires conclues avant le 1° juillet 1920 et dont le paiement serait effectué après cette date.

L'Administration admet actuellement l'exemption de l'impôt à 1,1 % pour les affaires de cette nature suivies de livraisons avant le 1^{et} avril 1921, de même que l'imputation sur les versements ultérieurs de la taxe au même taux perçue sur les mêmes affaires, mais à la condition de la production de l'état spécial susvisé.

Cet état doit réunir sous un même paragraphe, pour l'imputation de l'impôt, les opérations qui figurent dans